

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL TREIZE
à vingt heures trente

Afférents au C.M : 27

En exercice : 26

Qui ont pris part à la

Délibération : 19

SEANCE DU 29 novembre 2013

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur SIMPLEX Bernard, Maire de DAGNEUX

N° 3565

PRESENTS : Mrs. SIMPLEX, CREVAT, CHEVALIER, PEGUET, MATRISCIANO, HALOUZE, GLO, Mmes MAZIERE, COUTURIER, LAMBERT-THION, FORT, PROCHILLO, BERNARD, MILAN-GUIMARD, STEVENON.

EXCUSES : R. MARCHETTI, avait donné procuration à D. CREVAT
P. GUILLOT-VIGNOT, avait donné procuration à
C. CHEVALIER
J. GERVASONI, avait donné procuration à JC. PEGUET
D. BOUCHARD, avait donné procuration à B. SIMPLEX
N. VAINA

ABSENTS : F. ASENSIO, F. GOUSSERY, G. BRUN, G. SALLERIN,
J. FAVIER, P. GUERIN.

SECRETARE DE SEANCE : David GLO

OBJET : Approbation des cartes de bruit

Monsieur le Maire rappelle que la directive sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 impose aux communes intégrées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants (agglomération lyonnaise) de réaliser une cartographie du bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

La commune a confié la réalisation de cette cartographie du bruit au cabinet VEATHEC.

La cartographie du bruit comprend plusieurs éléments (article R 572-5 du code de l'environnement) :

- Les cartes dites « de type a » ont pour objectif de décrire les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones. Elles sont établies séparément par source de bruit (route et fer) et selon les deux indicateurs, le Lden (niveau de bruit moyen sur les 3 périodes jour – soir – nuit) et le Ln (niveau de bruit moyen de nuit entre 22 h et 6 h). Elles fournissent un référentiel ou état des lieux de l'environnement sonore à l'année de publication des cartes. Elles affichent les niveaux calculés à 4 mètres au dessus du sol par type de

source, selon une échelle de couleur de 5 en 5 Db(A), allant de 55 dB(A) à plus de 75 dB(A) pour le Lden et de 50 dB(A) à plus de 70 dB(A) pour le Ln.

Les cartes « de type a » servent également de base au dénombrement des populations exposées et des établissements sensibles (locaux d'enseignement, de soins et de santé).

- Les cartes « de type b » représentent les informations contenues dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore des voies du 7 janvier 1999. Elles présentent les largeurs de secteurs affectés par le bruit arrêtées le long des routes et voies ferrées classées.
- Les cartes dites « de type c » ont pour objectif de définir les ones où certaines valeurs limites (définies par l'arrêté du 4 avril 2006) sont dépassées. Elles sont établies séparément par source de bruit et selon les deux indicateurs le Lden et le Ln. Etablies elles aussi à l'année de publication des cartes, elles fournissent une base d'expertise pour l'établissement du PPBE.
Les cartes « de type c » servent également de base au dénombrement des populations et des établissements sensibles (locaux d'enseignement, de soins et de santé) exposés au-delà des valeurs limites.
- Le cas échéant, un document graphique représente de manière distincte la localisation des installations industrielles (ICPE soumises à autorisation).
- Un résumé non technique présente les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie.

Il est rappelé que les cartes de bruit n'ont pas de caractère opposable et ne génèrent pas de servitude. Elles constituent des éléments d'état des lieux et de diagnostic, à la précision du 1/10 000ème, en vue de la réalisation du PPBE.

La production de ces cartes permettra la réalisation du PPBE.

Après avoir pris connaissance du dossier, et considérant l'article R 572-7 du code de l'environnement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la cartographie du bruit (cartes et documents) élaborée pour la commune,
- Décide de tenir les cartes de bruit à la disposition du public (mairie) et de les publier par la voie électronique.

Ces cartes sont conformes à la réglementation. Cependant, le Conseil Municipal émet deux réserves au cadre réglementaire de la production des ces cartes :

- Les niveaux moyens Lden et Ln utilisés pour les mesures de bruits ne mettent pas en évidence des émergences pourtant très nuisibles à la santé publique. Ainsi, le Conseil Municipal considère que les rendus de ces mesures sont adaptés aux infrastructures routières, mais ne mettent pas en évidence les effets sur la santé des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires.
- Les niveaux sonores limités indiqués dans les cartes « de type c » ne sont absolument pas en adéquation avec les recommandations de l'OMS pour la préservation de la santé publique. Ainsi, trois points posent problème :
 - ✓ Non cumul des nuisances des diverses infrastructures,
 - ✓ Non prise en compte des émergences,
 - ✓ Ecart très importants entre les niveaux moyens recommandés par l'OMS et les niveaux limites des cartes « de type c et d ».

Le Conseil Municipal rappelle que l'ORS estime qu'au moins un million d'années de vies en bonne santé serait perdu chaque année en Europe occidentale, sous l'effet du bruit causé par les infrastructures de transport.

En conséquence, le Conseil Municipal s'étonne et s'inquiète de la non prise en compte par ces cartes des effets nuisibles des nuisances sonores sur la santé publique.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOSIT EN PREFECTURE
LE 13/12/2013
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 13/12/2013
Le Maire,

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Le Maire : Bernard SIMPLEX

